

NP2023 – AR – 104R

ARRÊTÉ NON PERMANENT

D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA VENTE DE FLEURS – FÊTE DES MÈRES - PLACE DU MARCHÉ

Le Maire de Beauchamp,

Vu le code des communes, décrets numéros 7790 et 7791 du 27 Janvier 1977 – titre III – chapitre 1^{er} – Articles L 131-1, L 131-2, paragraphe 1, L 131-3 et L 131-4.

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée par les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 17 Octobre 1968, par la circulaire N° 68.103 du 30 Octobre 1968 et par les arrêtés du 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971, 27 Mars 1973, 10 Juillet 1974 et 15 Juillet 1974.

Vu les articles R.417-10 et L 325-1 du Nouveau Code de la route.

Vu le Code de la Voirie Routière (loi n° 89.413 du 22 Juin 1989).

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 28 Juin 2010.

Considérant la demande de la société « l'atelier de Cécilia », représentée par Madame Cécilia Saigne, 90 avenue Anatole France à Beauchamp, sollicitant l'autorisation d'installer un stand sur la place du marché (côté pharmacie) de Beauchamp pour la vente de fleurs.

Considérant l'avis favorable de Madame le Maire de Beauchamp, Françoise NORDMANN, autorisant la vente de fleurs par la société « l'atelier de Cécilia », représentée par Madame Cécilia Saigne, 90 avenue Anatole France à Beauchamp, le samedi 3 juin 2023 de 9h00 à 17h00.

Il importe de prendre des mesures pour réglementer le stationnement et assurer la sécurité des usagers des voies publiques.

ARRETE :

Article 1 La société « l'atelier de Cécilia », représentée par Madame Cécilia Saigne, 90 avenue Anatole France à Beauchamp est autorisée à installer un stand de fleurs place du Marché (côté pharmacie) de 9h00 à 17h00 le samedi 3 juin 2023, dans le cadre de la fête des mères.

Article 2 Toute vente en dehors du périmètre mentionné sera strictement interdite et sanctionnée

- Article 3** La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir avec une cheminement piétons de 90 cm et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.
- Article 4** Dès la fin de la vente le trottoir et l'entrée du cimetière devront être dans un état de propreté optimale.
- Article 5** Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai du terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du demandeur et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des Tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 6** Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant la date et pendant toute la durée de la vente.
- Article 7** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit d'indemnité. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et transmis au tribunal compétent.
- Article 8** Mme le Maire, Mme le Commissaire de Police d'Ermont, la Police municipale et tous les agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Services Techniques.
Notifié à : Mme Saigne

Pour le maire et par délégation,
Le Conseiller municipal


Alain Perrin



13 AVR. 2023

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le _____. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.